

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 12 juin 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1522-0002	
Type d'inspection : Incident critique	
Titulaire de permis : Hôpital général Anson	
Foyer de soins de longue durée et ville : South Centennial Manor, Iroquois Falls	
Inspectrice principale/Inspecteur principal Karen Hill (704 609)	Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 4—6 juin 2024.
L'inspection concernait une plainte liée à un incident sur les médicaments impliquant une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection : Gestion
des médicaments (Medication Management)
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**ORDRE DE CONFORMITÉ ICO n° 001 Administration des
médicaments (Administration of drugs)**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins
de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District du Nord
159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury, ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : disposition 140(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration de médicaments

140(1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par un résident du foyer ou ne lui soit administré, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140(1).

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), disposition 155(1)a] :

Le titulaire de permis doit :

- a) Veiller à ce que tout le personnel autorisé qui administre des médicaments au foyer de soins de longue durée (FSLD) suive une formation sur les politiques du foyer relativement à son système de gestion des médicaments;
- b) Tenir un registre de la formation, y compris les dates auxquelles la formation a été fournie et les noms des membres du personnel qui y ont participé;
- c) Établir un processus documenté pour s'assurer qu'il y a un examen régulier des politiques du système de gestion des médicaments du foyer par le personnel autorisé;
- d) Élaborer et mettre en œuvre un processus de vérification pour s'assurer que les médicaments sont administrés aux personnes résidentes comme prescrit. Cette vérification doit être effectuée trois fois par semaine, y compris, mais sans s'y limiter, l'administration de médicaments à l'heure des repas. Les vérifications doivent se poursuivre pendant au moins quatre semaines, ou plus si des préoccupations sont soulevées;
- e) Tenir un registre des vérifications, y compris les mesures correctives prises.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé ou administré à une personne résidente à moins de lui être prescrit.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins
de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District du Nord
159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury, ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Justification et résumé

Un membre du personnel autorisé a administré des médicaments à plusieurs personnes résidentes et n'a pas suivi les politiques d'administration des médicaments du foyer. Par conséquent, l'une des personnes résidentes a reçu les mauvais médicaments, ce qui a entraîné un changement de son état de santé. En réponse à l'incident, un deuxième membre du personnel autorisé a donné à la personne résidente des médicaments qui ne lui convenaient pas.

Un examen du dossier d'enquête du foyer a révélé que les deux membres du personnel autorisé ont reconnu ne pas avoir veillé à ce que la personne résidente ne reçoive pas de médicaments qui n'étaient pas indiqués pour elle ou qui ne lui étaient pas destinés.

Le directeur général ou la directrice générale des soins de longue durée (SLD) a confirmé que la personne résidente avait reçu des médicaments qui n'étaient pas prescrits ou indiqués, ce qui a eu un effet négatif sur la personne résidente.

Le défaut de veiller à ce que les membres du personnel autorisé suivaient les politiques en matière de médicaments du foyer et à ce que les personnes résidentes reçoivent les médicaments qui leur étaient prescrits a causé un préjudice à une personne résidente et a exposé les autres personnes résidentes de la maison à un risque de préjudice en raison de pratiques dangereuses en matière de médicaments.

Sources : Dossier d'enquête du foyer, dossiers de santé électroniques des personnes résidentes, soumission d'incidents critiques (SIC), un dossier de ressources humaines (RH), les dossiers de formation d'un membre du personnel, les politiques de la pharmacie; et des entretiens avec le directeur ou la directrice médical(e) du foyer, le ou la responsable de la formation, le directeur général ou la directrice générale des SLD et d'autres membres du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins
de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

[704609]

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des
soins de longue durée (LRSLD)**

District du Nord
159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury, ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 26 juillet 2024

ORDRE DE CONFORMITÉ ICO n° 002 Évaluation trimestrielle

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 124(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Évaluation trimestrielle

124(1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres d'une équipe interdisciplinaire, devant notamment comprendre le directeur médical, l'administrateur du foyer, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le fournisseur de services pharmaceutiques, se rencontrent au moins une fois tous les trois mois pour évaluer l'efficacité du système de gestion des médicaments au foyer et recommander les modifications à y apporter pour l'améliorer. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 124(1).

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), disposition 155(1)a)]:

- a) Effectuer un examen documenté des exigences que les titulaires de permis doivent respecter en ce qui concerne les évaluations trimestrielles des systèmes de gestion des médicaments dans les établissements de soins de longue durée de l'Ontario, comme indiqué à l'article 124, Règl. de l'Ont. 246/22 (le « Règlement ») de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD).
- b) Élaborer et mettre en œuvre un plan documenté pour s'assurer que le FSLD se conforme aux exigences énoncées à l'art. 124 du Règl. de l'Ont. 246/22. Le plan doit établir les processus par lesquels le plan sera mis en œuvre, et la ou les personnes chargées d'en assurer la mise en œuvre. Un registre de la mise en œuvre du plan doit être tenu;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins
de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District du Nord
159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury, ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

c) S'assurer qu'une évaluation trimestrielle interdisciplinaire du système de gestion des médicaments, y compris un examen de tous les incidents liés aux médicaments survenus au cours d'une période donnée, est effectuée avant la date d'échéance de l'ordre de conformité.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une équipe interdisciplinaire se réunisse tous les trimestres pour évaluer l'efficacité du système de gestion des médicaments à domicile.

Justification et résumé

Un membre du personnel autorisé a été impliqué dans deux incidents liés aux médicaments distincts au cours d'un mois. On a demandé au foyer de fournir une copie des plus récentes évaluations trimestrielles du système de gestion des médicaments.

Le foyer a fourni une copie d'une évaluation pour une période donnée. Aucun document supplémentaire n'a été fourni par le foyer pour démontrer que d'autres évaluations avaient été effectuées.

Le directeur général ou la directrice générale des SLD a reconnu que, même en étant conscient(e) de la nécessité que l'équipe interdisciplinaire évalue le système de gestion des médicaments tous les trimestres, y compris les incidents liés aux médicaments, ces évaluations n'avaient pas été effectuées.

Le défaut de s'assurer que des évaluations trimestrielles interdisciplinaires étaient effectuées par le foyer augmentait le risque que le système de gestion des médicaments ne parvienne pas à cerner les améliorations nécessaires pour veiller à l'administration sécuritaire des médicaments.

Sources : SIC, le dossier de RH du foyer pour un membre du personnel autorisé et les

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins
de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District du Nord
159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury, ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

politiques de la pharmacie; et des entretiens avec le ou la pharmacien(ne) consultant(e), le directeur ou la directrice médical(e) du foyer et le directeur général ou la directrice générale des SLD.

[704609]

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 26 juillet 2024

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins
de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des
soins de longue durée (LRSLD)**

District du Nord
159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury, ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée du ministère des
Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage, Toronto,
ON M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins
de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District du Nord
159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury, ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9e étage, Toronto, ON M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du ministère des Soins de longue
durée

438, avenue University, 8^e étage, Toronto, ON M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.